



Arrêt

n° 92 602 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me x loco Me x, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 janvier 2012.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous habitez à Lomé avec votre père, votre mère, votre frère et votre soeur. Votre père est décédé en 1995. Suite à son décès, votre oncle paternel a voulu s'accaparer de votre maison familiale et se marier avec votre mère. Cependant, votre mère a refusé de se marier avec lui et votre oncle vous a tous chassés de

la maison. Vous et votre famille vous êtes alors rendus dans une autre maison en construction de votre défunt père dans le quartier de Kegue, à Lomé. Votre oncle a continué à vous rendre visite dans cette maison à Kegue pour prendre de vos nouvelles et réitérer sa proposition pour se marier avec votre mère. Votre mère a de nouveau refusé. Votre oncle a alors commencé à vous menacer et à vouloir vous chasser de cette maison également. Votre mère est allée porter plainte à la police mais celle-ci n'a pu aboutir car votre oncle était notamment le responsable de la brigade motorisée des forces armées. En 2000, votre mère est décédée. Suivant sa mort, votre frère s'est rendu au Mali et y est décédé. Quant à votre soeur, elle s'est mariée et est allée vivre avec son mari en Guinée. En 2003, votre oncle paternel vous a encore chassé de cette maison de votre père. Vous êtes alors allé vivre chez un de vos cousins. En 2005, vous vous êtes rendu au Commissariat de police pour vous plaindre de cette situation, à savoir que votre oncle vous a chassé de votre maison et qu'il en a pris possession. Cette plainte n'a pas été prise en considération au motif que votre oncle était le supérieur hiérarchique de l'agent de police qui enregistrait votre déposition. En 2006, vous avez alors trouvé un emploi à l'Ordre national des Architectes du Togo. En 2008, votre patron vous a licencié en vous disant qu'il faisait cela à la demande de votre oncle paternel. Vous avez alors pris contact avec un ami de votre mère qui vous a conseillé de vous rendre au Mali. De 2008 à 2010, vous avez alors vécu chez la famille de votre mère à Bamako et ensuite chez un ami de l'ami de votre mère jusqu'en juin 2011. Ainsi, en juin 2011, vous revenez vivre à Lomé, chez un de vos amis. Vous faites alors de petits travaux, comme de la maintenance informatique. Le 8 janvier 2012, vous quittez votre pays, muni de documents d'emprunt, pour vous rendre à Kotonou (Bénin) jusqu'au 11 janvier, jour de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez votre oncle paternel en cas de retour dans votre pays. Vous dites craindre également deux de vos cousins qui seraient dans l'obligation de vous jeter un sort maléfique si cet oncle paternel le leur demandait (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 7 et 10). En effet, vous dites que votre oncle paternel vous a chassé des propriétés de votre père à deux reprises, en 1995 et en 2003. Vous déclarez que celui-ci voudrait vous tuer afin de que vous ne réclamiez plus les propriétés de votre père et qu'il en jouisse paisiblement (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 8, 9, 13 et 14). Vous affirmez enfin qu'en dehors de ce problème de propriété avec votre oncle paternel, vous n'avez pas eu d'autres problèmes dans votre pays que ce soit avec les autorités togolaises ou d'autres personnes privées (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 8). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit privé, problème d'ordre familial, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, en ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que les divergences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez déclaré qu'à la suite de la mort de votre père en 1995, votre oncle paternel a voulu s'accaparer votre maison familiale et se marier avec votre mère. Celle-ci ayant refusé sa proposition de mariage, votre oncle paternel vous a chassés de la maison de votre père. Vous et votre famille vous êtes alors rendu dans une autre maison de votre père dans le quartier de Kegue, à Lomé. Ce même oncle paternel a continué à vous rendre visite dans cette nouvelle maison et vous dites qu'il venait « sous prétexte pour prendre de nos nouvelles. En réalité, quand il venait, c'était pour que ma mère devienne sa femme » (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 8). Il est invraisemblable que cet oncle paternel vous ait chassé de votre maison familiale suite au refus de votre mère de se marier avec lui, et qu'il vienne vous rendre visite dans votre nouvelle maison afin de prendre de vos nouvelles. En outre, concernant cette proposition de mariage de votre oncle paternel, le Commissariat général n'est pas

convaincu de vos déclarations. En effet, questionné sur ce que pensait cet oncle paternel du mariage de votre père avec votre mère, laquelle est malienne et musulmane, vous dites « jamais il -votre oncle paternel- n'a accepté le fait que mon père se soit marié avec une étrangère et qui en plus est musulmane. C'était une honte pour lui que mon père se soit marié avec une musulmane hors de notre coutume ». Il vous a alors été demandé pourquoi cet oncle voulait alors se marier avec votre mère alors qu'il considérait qu'il était honteux que son frère (donc votre père) se soit marié avec elle, vous répondez que par ce mariage il aurait pu contrôler les biens de votre père. Or, le Commissariat général constate sur base de vos déclarations qu'outre le fait que votre oncle considérait le fait de se marier avec une musulmane comme une honte, celui-ci n'a pas eu besoin de se marier avec votre mère pour finalement avoir la mainmise sur les biens de votre père (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 15).

De plus, vous dites qu'en 2003, alors que vos parents et votre frère étaient décédés et que votre soeur était partie vivre en Guinée avec son mari, votre oncle paternel vous a de nouveau chassé de la maison de votre père. De 2003 à 2008, vous vivez alors chez un de vos cousins. En 2008, tandis que vous travailliez à l'ONAT (Ordre National des Architectes du Togo), vous avez été licencié par votre patron, car votre oncle paternel le lui avait demandé. Ensuite, vous avez téléphoné à C.S.Y., un ami de votre mère qui vivait à Bamako, qui vous a dit que votre oncle voulait vous éliminer physiquement pour avoir la mainmise sur tous les biens de votre père. Il vous a ainsi conseillé d'aller vivre au Mali, où vous êtes allé vivre de 2008 à 2011. Or, il vous a été demandé comment cet ami de votre mère savait que votre oncle avait de tels intentions envers vous, et vous avez répondu « il a déduit cela de ce que je lui ai dit ». Ainsi, les dires de l'ami de votre mère sont hypothétiques et vu que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec votre oncle entre 2003 et 2008, le Commissariat général ne peut pas croire que votre vie était en danger en 2008 (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 10 et 11). En outre, le fait que vous retourniez au Togo en juin 2011 et que vous y viviez jusqu'en janvier 2012 sans avoir de problèmes avec votre oncle renforce le Commissariat dans son raisonnement, à savoir que vous ne craignez pas pour votre vie au Togo. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé si vous vous êtes renseigné sur la situation des maisons de votre père et celle de votre oncle paternel lorsque vous êtes retourné à Lomé en juin 2011, vous répondez « Très sincèrement non. Je ne l'ai pas fait pour des raisons de discrétion [...] » (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 15). Il est incompréhensible qu'en retournant au Togo, vous ne vous renseigniez pas du tout sur la situation des biens de votre père et sur la situation de votre oncle, alors que vous déclarez qu'il s'agit des raisons qui vous ont fait fuir votre pays.

En outre, durant cette même période où vous dites être à Lomé, à savoir entre juin 2011 et janvier 2012, vous n'avez pas eu de problèmes avec votre oncle paternel. Il vous a alors été demandé pourquoi vous auriez eu des problèmes alors que vous ne réclamiez pas les biens de votre père, et vous avez répondu « J'aimerais que vous compreniez bien que j'ai vécu avec mes parents dans l'opulence, mon père était fonctionnaire international et ma mère cadre bancaire. Nous vivions dans l'opulence et du jour au lendemain, j'ai vécu comme un cochon. Que ce soit au Togo ou au Mali. Imaginez ce que c'est, vous êtes dans une villa et après dans une pièce avec des marchandises. C'est humiliant. Imaginez vous cela », avant d'ajouter « Jusqu'à quand je pourrais mener cette vie-là. Je ne peux pas mener cette vie la longtemps. Un jour ou l'autre, ça allait dégénérer entre mon oncle et moi car je vivais cela mal. Du jour au lendemain, je pouvais me lever et l'affronter » (cf. audition CGRA 14/03/2012, p. 13). Il est manifeste que vos craintes sont hypothétiques et ne tiennent qu'au fait qu'un jour vous auriez pu vous « lever et l'affronter ».

A l'appui de vos propos, vous apportez votre carte d'identité, votre permis de conduire et une lettre de l'ami de votre mère qui habite au Mali.

Concernant votre carte d'identité et votre permis de conduire, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Le Commissariat général relève toutefois que vous avez déclaré que vous êtes allé chercher cette carte d'identité au Commissariat central de police avant de partir au Mali, donc durant l'année 2008 (cf. audition CGRA 14/03/2012, p.16). Or, constatons que la date de délivrance inscrite sur cette carte d'identité est le 9 septembre 2011. Cette contradiction dans vos propos achève définitivement la crédibilité de votre récit.

Quant à la lettre de l'ami de votre mère, il s'agit d'un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dans ce courrier, cette personne vous dit que votre oncle vous recherche et qu'il ne veut que votre mort. De plus, remarquons que l'intitulé de cette lettre est 'Cher Papy' et que votre nom n'y apparaît aucunement. Quant bien même cette lettre vous serait adressée, elle fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente

demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ainsi, cette lettre ne contient aucun élément probant de nature à modifier le sens de la décision.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque aussi la violation de « l'article 1A de la convention européenne des droits de l'homme » mais vise en réalité au vu de l'ensemble de la requête la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande au Conseil « d'annuler ou de réformer en conséquence l'exécution de la décision du 14/12/2011 et notifiée à la partie requérante en date du 26/12/2011 ».

3. Question préalable

Le dispositif de la requête introductive d'instance vise un acte attaqué daté du « 14/12/2011 » et notifié le « 26/12/2011 ». Le Conseil considère toutefois au vu du reste de la requête et de la copie de la décision annexée au recours qu'il s'agit sans ambiguïté, nonobstant l'indication susmentionnée, de la décision du 18 avril 2012 dans l'affaire CG/1210632.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif que la demande d'asile de ce dernier n'est pas fondée sur un des critères de la Convention de Genève s'agissant d'un problème d'ordre familial. Dans l'examen opéré par la partie défenderesse de la question de la protection subsidiaire, la décision attaquée relève un problème de crédibilité générale après avoir constaté des divergences et des imprécisions dans les déclarations du requérant. Quant aux pièces versées, la partie défenderesse estime que l'une de celles-ci renforce l'absence de crédibilité du

récit produit et que les autres sont soit relative à l'identité du requérant soit dépourvue de force probante.

4.3 La partie requérante soutient qu'indépendamment de la question du rattachement à la Convention de Genève, le récit du requérant ne contient aucune divergence, ni imprécision majeure permettant de lui ôter toute crédibilité. Elle considère que la partie défenderesse ignore la réalité des us et coutumes togolaises. Elle retient plusieurs erreurs manifestes d'appréciation sur la question du besoin dans le chef de l'oncle du requérant d'épouser la mère de ce dernier et sur le fait d'avoir été licencié de son travail. Elle affirme que le requérant ne procède pas à des « *déductions hypothétiques* » mais se fonde sur des informations pertinentes en sa possession. Elle précise encore qu'à son retour le requérant vivait dans la discrétion et qu'il ne souhaite pas renoncer à son droit de propriété sur le bien contesté par son oncle. Elle déclare que le requérant encourt des risques de persécutions du fait de son oncle. Elle propose une explication quant à la date de délivrance de la carte d'identité du requérant en faisant une distinction entre le dépôt de document pour la délivrance de celui-ci et la délivrance proprement dite. Que quant à la protection subsidiaire consacrée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant et sa mère ont porté plainte contre les spoliations et menaces de l'oncle et que ces plaintes « *n'ont jamais abouti eu égard à la qualité de l'auteur de cette persécution, à (sic) l'occurrence son oncle* ».

4.4 Indépendamment de la question du rattachement du récit du requérant aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate que la partie défenderesse refuse au requérant une protection internationale à cause de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Il considère que cette question est première dans l'examen de la présente demande.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et les divergences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *ignore la réalité des us et coutumes togolaises (sic)* » et plus loin, « *qu'il est de notoriété public (sic) au Togo que les oncles paternels s'approprie (sic) de (sic) l'héritage des enfants de leur frère décédé et souhaitent continuer à exercer une autorité parental (sic) sur les enfants de celui-ci* ». Le Conseil ne peut à l'évidence considérer qu'il s'agit-là de faits de notoriété publique et observe que ces propos ne sont nullement étayés. Ces affirmations ne peuvent être reçues comme une explication valable du grief de la décision attaquée sur ce point.

4.7.2 Quant au licenciement du requérant, le requérant, en termes de requête, reste très imprécis ne permettant pas ainsi d'envisager la vraisemblance de l'intervention de l'oncle en question comme étant à l'origine de ce licenciement.

4.7.3 Le caractère hypothétique des dires de l'ami de la mère du requérant concernant les intentions de l'oncle du requérant envers lui est de même souligné à juste titre par la décision attaquée, la partie requérante ne proposant aucune explication concrète à cet égard.

4.7.4 L'origine des problèmes se situant dans la contestation d'un titre de propriété, la décision attaquée souligne encore avec justesse l'absence de recherche d'information dans le chef du requérant lors de son retour au Togo au cours de l'année 2011. L'explication selon laquelle le requérant « vivait dans la discrétion » ne peut suffire à cet égard.

4.7.5 Enfin, les menaces de l'oncle du requérant, dont le requérant a exposé qu'il avait des responsabilités militaires d'importance sans l'étayer cependant, sont exprimées en termes vagues et ne peuvent être considérées comme établies à suffisance.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère divergent et imprécis des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les développements de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Malgré des termes sibyllins, s'il faut considérer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE